

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250423-485



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation**

- **RUE GENERAL DEGOUTTE**, aux abords des n°158-162

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de la **Société « MANUDEM Rhône Alpe »** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT** pour le compte de la « **SOCIETE GENERALE** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation sur **la rue Général DEGOUTTE**, aux abords des n°158-162, est réglementée **la journée du 09/05/2025 de 07h00 à 18h00.**

Un véhicule de déménagement est autorisé à stationner **sur la ½ chaussée EST** de la rue Général DEGOUTTE, aux abords des n°158-162.

Cette occupation du domaine public sur la ½ chaussée EST aux abords des n°158-162 nécessite :

- **de fermer à la circulation cette ½ chaussée EST/** voir visuel annoté à l'Article 2,
- **d'interdire le stationnement sur cette ½ chaussée EST.**

La société assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la 1/2 chaussée EST à la circulation.

La 1/2 chaussée OUEST est maintenue ouverte à la circulation.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 1 semaine avant le déménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

La Société assure la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'intervention sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La Société sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.



ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Société « MANUDEM Rhône Alpe »** – ZA La Donnière – Marennes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23 avril 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

